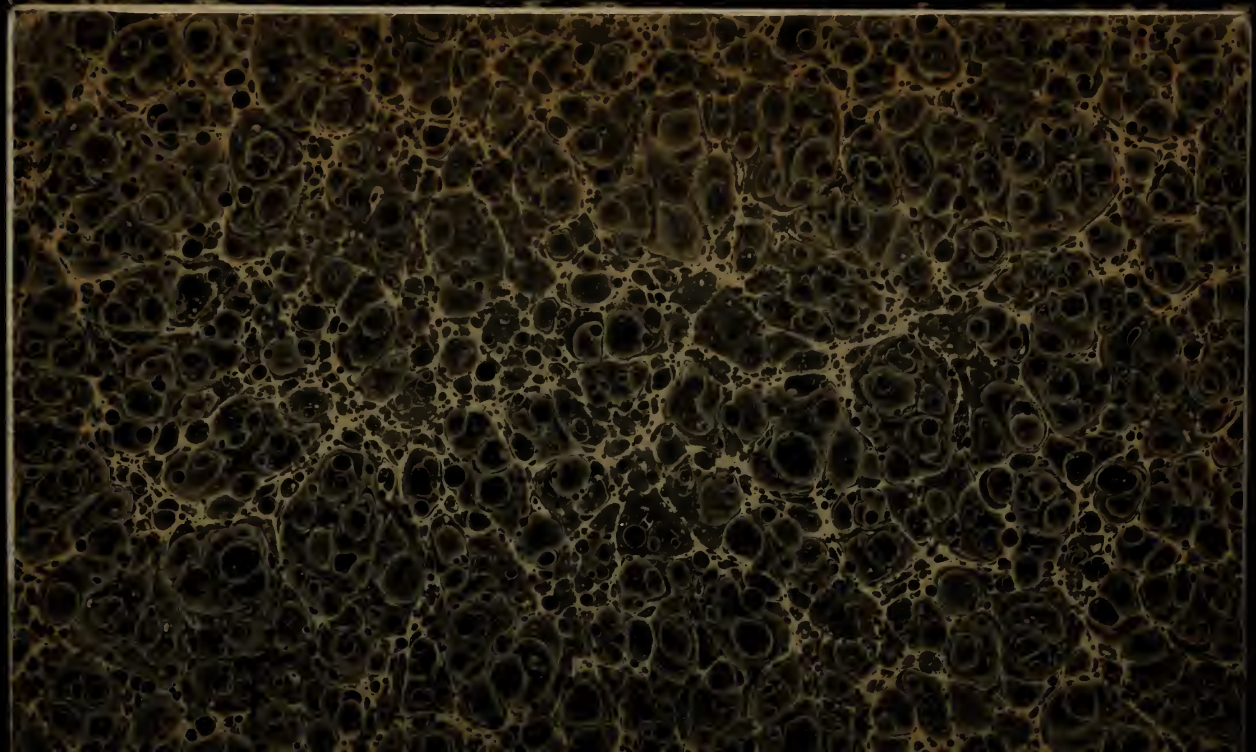

EDICT

ET REGLEMENT FAICT PAR LE ROY, sur le cours & prix des Monnoyes, tant de France qu'Estrangeres.

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy, & és Monnoyes, rue Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Case
F
39
.326
1636 fLE

51-1947

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre. A tous presens & à venir, Salut. Le temps nous a fait cognoistre que le cours que nous auons toleré des especes estrangeres, & leur surhaussement en ce Royaume, afin de ne pas faire souffrir à nos Suiets vne si grande perte par le décry d'icelles, a introduit vn grand desordre au faict des Monnoyes, & a causé le transport aux Estrangers des especes d'or, & d'argent de France, desquelles ils ont fabriqué de leurs Monnoyes, la pluspart de bas alloy, ou de billon, & les ont exposées pour bonnes en l'achapt des marchandises qui se fabriquent en aucunes de nos Prouinces, lesquelles

ils ont eu par ce moyen à moins que leur iuſte valeur. A quoy nous auons penſé à diuers temps à porter les remedes conuenables par pluſieurs nos Lettres patentes, Reglemens, & Arreſts de noſtre Conſeil. Mais comme l'impunité & la conniuence d'aucuns nos Suiets ont faict ſubſiſter ces abus; auſſi ſommes nous obligez d'y pourueoir, & d'autant plus ſoigneuſement, qu'ayans eſté neceſſitez de tenir ſur pied pluſieurs armées hors ce Royaume pendant les années dernieres, tant pour la protection des Alliez de cette Couronne, que pour nous oppoſer aux anciens Ennemis de cét Eſtat, & pour leur ſolde & entretenement y enuoyer les plus clairs deniers de noſtre Eſpargne, qui ſont pour la plus grande partie demeurez és mains deſdits Eſtrangers, en telle ſorte que l'argent ne ſe trouue plus en commerce, ny en telle abondance en ce Royaume qu'il

estoit auparauant, Nous & nosdits Sujets receurions tres-grand preiudice. A quoy voulans pouruoir autant qu'il nous sera possible, nous auons estimé à propos pour le bien de cét Estat, & soulagement de nos Peuples, ainsi qu'il a esté faict autrefois par les Roys nos predecesseurs en pareille occasion, d'augmenter la valeur desdites Monnoyes, & de leur donner cours à tel prix, que les Estrangers perdent le dessein de les transporter. SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient nostre tres-cher Frere vnique le Duc d'Orleans, aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages; DE LEVR ADVIS, & de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Royale; NOVS AVONS par le present Edit statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons, & nous

plaist, que d'oresnauant, à commencer du iour de la publication, & registrement d'iceluy, toutes les especes d'or, d'argent, billon, & autres declarées, & dont les Portraits sont figurez au Cayer cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ayent cours & mise dans cetuy nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeyssance, pour le prix & valeur mentionnez audit Cahier, tant entre tous nos Suiets de quelque qualité & condition qu'ils soient, que dans tous les Bureaux des receptes de nos deniers & fermes, & generalement en execution de tous traictez, contracts, negotiations, & affaires, ou autrement, en quelque sorte que ce soit. Enioignons à tous nosdits Suiets, Tresoriers, Receueurs generaux & particuliers, Fermiers, nos Officiers comptables, ou commissionnaires, & tous autres, de les receuoir audit prix sans difficulté : leur faisans tres-

expreſſes inhibitions & defenſes d'en faire refus à peine de la perte de leur deub, de quinze cens liures d'amẽde, & de plus grande s'il y eſchet; ſans neantmoins qu'en conſequence de ces preſentes l'or & l'argent manufacturé en vaiſſelles, & autres ouurages, ny tout ce qui ſe trouuera en lingots puiſſent eſtre vendus, acheptés, ny pris en payement par les Orfebures, Changeurs, & tous autres à plus haut prix que celuy qui a cours à preſent iuſques à la publication de ceſdites preſentes, à peine de confiſcation des choſes ſuſdites, tant contre les vendeurs, qu'acheteurs: deſquelles confiſcations le tiers appartiendra au denonciateur, & les deux autres tiers à nous & noſtre profit. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, que ces preſentes ils facent lire, publier, & regiſtrer, le contenu exacte-

ment garder & obſeruer, ſans qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit. ENIOIGNONS à nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers & Suiets de tenir la main à l'execution des preſentes, & faire ſubir aux contreuenans les peines ſuſdites, à peine d'en reſpondre en leurs noms; le tout nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, deſquelles, ſi aucunes interuiennent, nous auõs reſerué & attribué la cognoiſſance à noſtredite Cour des Monnoyes, icelle interdiſons & defendons à tous nos autres Cours & Iuges, nonobſtant auſſi quelconques Edits, Reglemens, Arreſts, Lettres à ce contraires, auſquelles aux derogatoires des derogatoires y contenues nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes: à la copie deſquelles deuëment collationnée par l'vn de nos amez, & feaux Conſeillers, & Secretaires, foy

sera adiouſtée comme au preſent Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens trente ſix, & de noſtre Regne le vingt-ſixieſme.

Signé, LOVIS.

A coſté Viſa, & plus bas,

Par le Roy,

DELOMENIE.

Et ſeellé du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié, & regiſtré en la Cour des Monnoyes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, de l'exprés commandement de ſa Majeſté, porté par Meßieurs Fauier, & de Moricq, Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, ordonne que coppies collationnées d'iceluy Edict ſeront enuoyées aux Bailliages, Seneſchauſſées, & Preuoſtez de ce Royaume, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur; Et enioint audit Procureur general & à ſes Subſtituts d'y tenir la main. Le cinquiéme Mars mil ſix cens trente ſix.

Extraict des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

Signé, DELAISTRE.

ENSVIVENT LES PORTRAITS, poids, & prix des eſpeces d'or & d'argent, tant de France qu'Eſtrangeres, auſquelles le Roy donne cours par le preſent Edict.

ET PREMIEREMENT, CELLES D'OR DE FRANCE.

Eſcu ſol du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour quatre liures quatorze ſols.

Le demy à moitié.

FRANCE.

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT
FRANCISCVS·DEI·GRA·FRANCORVM·REX

SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDICTVM
FRANCISCVS·DEI·GRA·FRANCORVM·REX

SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDICTVM
HENRICVS·II·D·G·FRANCORVM·REX
H
H
A

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT
FRANCISCVS·DEI·GRA·FRANCOR·REX·F·

Escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour quatre liures treize sols.

Et le demy à moitié.

Le vieil Escu du poids de trois deniers, trebuchant, pour cinq liures quatorze sols.

Et le demy à moitié.

Le double Henry du poids de cinq deniers dix-sept grains, trebuchant, pour dix liures quatre sols.

Et le demy à moitié,

FRANCE.

Piſtole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour huict liures huict ſols.

La demie & quadruple à proportion.

La Pistole de Treuol fabriquée en l'anné 1578. & autres depuis estant de mesme tiltre, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour huict liures douze sols.

La demie & quadruple à proportion.

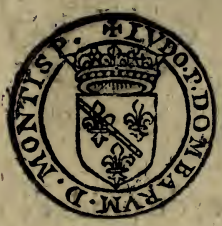

La Pistole d'Orange, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour huict liures douze sols.

La demie & quadruple à proportion.

Pistole

Pistole de Sedan, & autres du Duc de Boüillon, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures dix-huict sols.

La demie & quadruple à proportion.

CELLES D'ARGENT DE FRANCE, ET DE NAVARRE.

Le Franc d'argent du poids de vnze deniers vn grain, trebuchant, pour vingt & sept sols.

Le demy & le quart à proportion.

FRANCE.

NAVARRE.

HENRICVS II D G REX NAVARRE 1578
GRATIA DEI SVM ID QVD SVM

HENRICVS II D G REX NAVARRE 1578
GRATIA DEI SVM ID QVD SVM

HENRICVS II D G REX NAVARRE
GRATIA DEI SVM ID Q SVM 158

Pieces appellées cy-deuant Quart-d'escu, du poids de sept deniers douze grains, trebuchant, pour vingt sols.

Et le demy à moitié.

FRANCE.

NAVARRE.

Teſton du poids de ſept deniers dix grains, trebuchant, pour dix-neuf ſols ſix deniers.

Le demy à moitié.

FRANCE.

FRANCE.

NAVARRE.

Le Teſton de Lorraine, ceux du Cardinal, & autres fabrications, ceux de Mets, du meſme tiltre, du poids de ſept deniers dix grains, trebuchant, pour ſeize ſols trois deniers.

Le demy à moitié.

LORRAINE.

METS.

Le gros de Lorraine, pour dix deniers.

Et le demy à moitié.

Le Teſton de Treuol, eſtant de meſme tiltre, de ceux de nos coins & armes, du poids de ſept deniers dix grains, pour dix-neuf ſols ſix deniers.

Le demy à moitié.

Teſtons d'Orange, du poids de ſept deniers dix grains, trebuchant, pour ſeize ſols huit deniers.

Le demy à moitié.

ESPE-

Especes d'or Estrangeres.

Le double Ducat à deux testes d'Espagne & Flandres, du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour neuf liures seize sols.

Le demy & quart à proportion.

ESPAGNE.

FLANDRES.

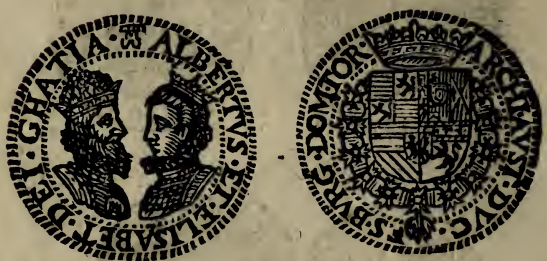

Double Ducat de Portugal, appellé Millerés, du poids de six deniers, trebuchant, pour dix liures deux sols.

Le demy & le quart à proportion.

PORTVGAL.

Ledemy.

Piſtoles d'Eſpagne de diuerſes fabrications, du poids de cinq deniers ſix grains, trebuchant, pour neuf liures.

La demie, & le quadruple à proportion.

Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, trebuchant, pour ſix liures douze ſols.

Le demy & quart à proportion.

Escus ou Royaux d'or, de Flandres, du poids de 2. deniers 14. grains, trebuchant, pour quatre liures six sols.

Le double à proportion.

Noble à la rose d'Angleterre, du poids de six deniers, trebuchãt, pour dix liures dixhuict sols.

Le demy à proportion.

Noble Henry du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour neuf liures seize sols.

Le demy à moitié.

Angelot d'Angleterre du poids de 4. deniers, trebuchant, pour 7. liures 4. sols.

Le demy à moitié.

Iacobus d'Angleterre, tant vieux que nouueaux: ceux d'Escosse, & Riddes des Prouinces vnies, du poids de sept deniers dixhuit grains, trebuchant, pour treize liures quatre sols.

Les demys & quarts à proportion.

ANGLETERRE.

Escosse.

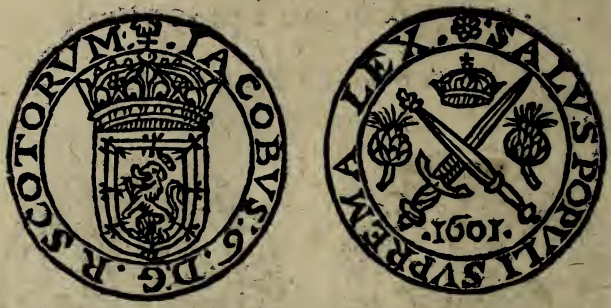

Riddes.

Pisto-

Pistoles de Milan, Parme, Plaisance, Florence, Gennes, Venise, Lucques, Sauoye, & autres de diuerses fabrications d'Italie, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour huit liures douze sols.

Les demies & quadruples à proportion.

MILAN.

PARME ET PLAISANCE.

Demies Pistoles d'ITALIE.

Pistole auec vne teste d'vn costé, & vne saincte Dorothée de l'autre, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures quatre sols.

La demie & quadruple à proportion.

Pistole de Liege, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures quatre sols.

La demie & quadruple à proportion.

Escu de Liege auec quatre F au costé de la croix, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour quatre liures vn sol.

Le double & quadruple à proportion.

Pistole de Spinola, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures quatre sols.

La demie & quadruple à proportion.

Ducats de Ferrare, & autres fabriquez sous Spinola, du poids de deux deniers dixsept grains, trebuchant, pour quatre liures dixhuit sols.

Le double à proportion.

DE SPINOLA.

Ducats de Boheme, Hongrie, Pologne, & autres diuerſes fabrications d'Allemagne, Italie, & Turquie, de meſme tiltre, du poids de deux deniers dix-ſept grains, trebuchant, pour quatre liures dix-huict ſols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.

L'Empire.

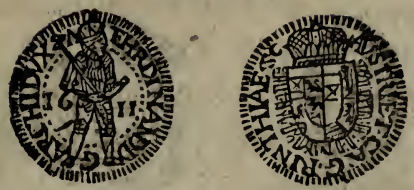

Salzbourg.

Hongrie.

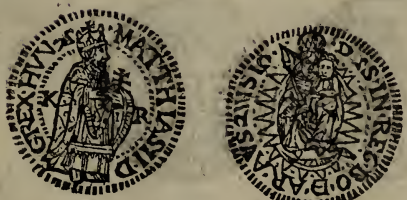

Pologne.

PROVINCES VNIES.

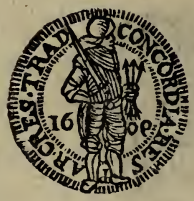

VENISE.

PARME.

SAVOYE.

TVR-

ESPECES D'ARGENT ESTRANGERES

Pieces de huict reales d'Eſpagne, de diuerſes fabrications, du poids de vingt & vn deniers huict grains, trebuchant, pour cinquante-ſept ſols ſix deniers.

Celles de quatre, de deux, & ſimples à proportion.

E

ESPAGNE.

HISPANIARVM ET INDIARVM
PLV SVL TRA
4

CAROLVS ET IOHANA REGES
M G

PHILIPPVS II DEI GRATIA
M G

HISPANIARVM ET INDIARVM REX

PHILIPPVS II DEI GRATIA

HISPANIARVM REX

Ducatons de Milan, Florence, Parme, Plaisance, Gennes, Venise, Sauoye, & autres fabrications d'Italie de mesme tiltre, & ceux d'Auignon, du poids d'vne once vn denier, trebuchant pour soixante-sept sols six deniers.

Les demis & quarts à proportion.

MILAN.

FLORENCE.

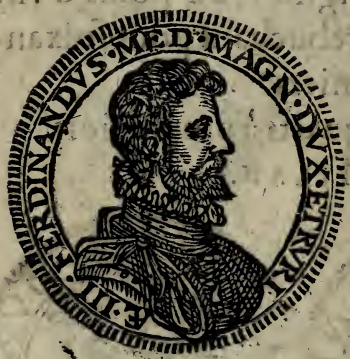
FERDINANDVS·MED·MAGN·DVX·ETRVRIÆ·V

·1594·

FRAN·MED·MAGN·DVX·ETRVRIÆ·V

·1584·

PARME.

VENISE.

Savoye.

Avignon.

AVIGNON.

Pieces d'Auignon, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchant, pour cinq sols six deniers.

Chelins d'Angleterre, du poids de quatre deniers seize grains, trebuchant, pour douze sols six deniers.

Le demy à proportion.

Philipes-dales, dits Patagons de Flandres, du Comté de Bourgogne, & autres de diuerses fabrications du mesme tiltre, du poids de vingt-deux deniers, trebuchant, pour cinquante huict sols 6. den.

Le demy & quart à proportion.

Autres Philippes-dales de Flandres du poids d'vne once, & vn gros, trebuchant, pour soixante-cinq sols.

Le demy & quart à proportion.

Nouueau Ducaton de Flandres, du poids d'vne once vn denier, trebuchant, pour soixante-sept sols six deniers.

Le demy & quart à proportion.

Pieces de Liege non contrefaites, du poids de treize deniers douze grains, trebuchant, pour 28. sols neuf deniers.

La demie à proportion.

LIEGE.

FERDINANDI·DEI·GAR CHI·COL·PRINCE ELECT

EPISC·ET·PRINC·LEOD·SVPRE·DVX·BVLIONENSI
F
B

FERDINANDVS·DEI·GAR CHI·COL·PRINCE ELECT

EPISC·ET·PRINC·LEOD·SVI·R·DVX·BVLIONENSIS
F
B
1614

Pieces de Frize non contrefaites, du poids de quatorze deniers, trebuchant, pour trente & vn sol, trois deniers.

La demie à proportion.

Pieces de Zelande non contrefaites, du poids de quinze deniers 12. grains, trebuchant, pour trente trois sols neuf deniers.

La demie à proportion.

Pieces de Zelande du poids d'vn denier six grains, trebuchant, pour deux sols trois deniers.

Pieces de Flandres non contrefaites, du poids de deux deniers, trebuchant, pour trois sols neuf deniers.

Les doubles à proportion.

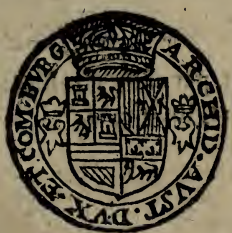

L'an mil six cens trente six le sixiéme iour de Mars, l'Edict & Reglement fait par le Roy sur le cours des Monnoyes, contenu cy-dessus, a esté leu & publié à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Nicolas Lambert, & Nicolas de la Boissiere, Huissiers en icelle soubssignez, par Simon le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme aussi a esté ledit Edict affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Gerin, Lambert, & la Boissiere.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes, soubsigné.